

Division des affaires générales
et des finances

REPONSES AUX AVIS DU CHSCTD DU 6 FEVRIER 2018

AVIS N°1 :

Lors de la visite du collège de Duras, les membres du CHSCTD 47 ont constaté l'absence totale de ventilation dans tous les locaux d'enseignement et l'administration. Nous avons constaté de fortes odeurs dans les classes et une atmosphère difficilement respirable dans certaines salles.

Outre la gêne évidente occasionnée par cette pollution de l'air, l'absence de renouvellement d'air peut créer ou amplifier des troubles ORL ou même favoriser la contagion de proximité de maladies comme la grippe, la tuberculose...

Ce que dit la loi : Code du travail, 4^{ème} partie, livre 2, titre 2, chapitre 2

Article R4222-5 : l'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtre ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
- 2° 24 mètres cubes pour les autres locaux.

Le CHSCTD 47 demande au président de faire effectuer, dans les meilleurs délais, la mise en conformité des locaux afin que les ambiances de travail en classe ne soient pas de nature à créer des gênes olfactives ou une dégradation de la santé ; ceci impose l'installation de vmc conformément aux préconisations du code du travail.

Vote :

POUR : CONTRE : ABSTENTION :

Avis voté à l'unanimité

Réponse :

La mise en conformité des établissements publics locaux d'enseignement ne relèvent pas de la compétence du président du CHSCTD. Le conseil départemental de Lot-et-Garonne, qui a la charge des collèges, met en œuvre des opérations de surveillance liées à la sécurité dans les collèges.

Chaque année, un diagnostic est établi pour chacun des collèges publics du département. Il prend en compte les vérifications des installations techniques (électriques, incendie, gaz, sportives, ...), les contrôles effectués dans le cadre des contrats d'entretien et de maintenance obligatoires et ceux recommandés (ascenseurs, extincteurs, chauffage...). Il comporte également les observations émises par les Commissions de sécurité et d'accessibilité, les avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations émis dans le cadre des visites d'inspection des installations de demi-pension, les avis éventuels formulés par l'Inspection du Travail.

Au vu des résultats du diagnostic, les travaux sont pris en charge directement par le conseil départemental (grosses réparations) ou par le collège pour les travaux de gros entretien.

A cet effet, l'avis n°1 sera transmis au conseil départemental pour étude.

Enfin, il apparaît que, dans un premier temps, le déblocage de fermeture des fenêtres des classes situées à l'étage permettrait une meilleure aération des salles.

AVIS N° 2 :

Des fiches SST relatent les difficultés sérieuses à gérer des élèves à comportement difficile. Ces questions sont récurrentes, tout le monde en convient.

Des collègues, des AVSH sont agressés physiquement. Des enseignants ne peuvent plus assurer la classe ou les cours normalement, entraînant une souffrance psychologique. Et quand ils sont obligés de prendre un congé maladie, ils sont pénalisés d'une journée de carence.

Les réponses de l'administration ne sont pas à la hauteur de la situation.

Certes la mise en place d'un document informant les enseignants des procédures à mettre en œuvre permettra de les aider dans la gestion de ces élèves. Mais nous constatons que les réponses aux fiches signalant ce type de problèmes renvoient uniquement à la tenue d'ESS pour l'école élémentaire. Dans une école on est à la 4^{ème}.

Des mesures de scolarisation à temps partiels, des changements d'établissement, des orientations dans des établissements spécialisés doivent être engagés à chaque fois que cela est nécessaire.

A ce sujet, nous réitérons notre demande d'avoir un point précis sur le nombre de places disponibles en établissement spécialisé et le nombre d'élèves en liste d'attente.

Nous demandons également à ce que les arrêts de travail liés à ces situations soient considérés comme maladie professionnelle ou accident du travail, évitant ainsi la journée de carence.

Vote :

POUR : CONTRE : ABSTENTION :

Réponse :

Le travail mené en concertation sur la gestion des élèves à comportement difficile et la confection d'une procédure visant à clarifier le rôle des différents acteurs constituent une évolution majeure dans le traitement de ces situations. Même si elle ne répond pas à la totalité des cas, cette procédure permet désormais de donner un

cadre à chacun. Les situations qui échappent à ce cadrage seront étudiés au cas par cas.

En ce qui concerne les places disponibles en établissement spécialisé et le nombre d'élèves en liste d'attente, ces établissements n'étant pas de la compétence de l'éducation nationale nous n'avons pas de données chiffrées à communiquer.

Enfin en ce qui concerne la qualification en maladie professionnelle ou en accident du travail des arrêts de travail, il n'appartient pas au président du CHSCTD de vérifier l'imputabilité de l'arrêt de travail.

Pour qu'un arrêt de travail puisse être reconnu comme imputable au service, il faut que l'agent dépose un dossier d'accident de service ou de maladie professionnelle auprès des services de la DSDEN.

C'est au vu des pièces du dossier que l'étude de l'imputabilité peut être faite.

Lorsque l'administration a un doute sur l'imputabilité pour raisons administratives et/ou médicales, l'avis de la commission de réforme est sollicité.

Le DASEN prend ensuite sa décision.

AVIS N° 3 :

La multiplication d'alertes convergentes (fiches SST, témoignages lors de visites...) sur le malaise des personnels au sein des collèges interroge.

Nous demandons la réunion d'un groupe de travail CHSCTD pour mener une réflexion sur le sujet. Constat, pistes de réflexion et de solution pour améliorer la situation.

Réponse :

S'il est vrai que le nombre de fiches SST soit en augmentation, et il serait important de vérifier cette évolution, on peut s'interroger sur l'effet lié à la communication et à l'information sur l'existence de ces fiches. Par ailleurs, les problématiques rencontrées dans les établissements du 1^{er} ou du 2nd degré et même en service académique ne sont pas uniquement Lot-et-Garonnaises et relèvent d'une étude nationale plus que départementale. Nous n'accédons donc pas à la demande d'un groupe de travail sur cette thématique.

AVIS N° 4 (n° 2 redéposé) :

Le CHSCTD demande à Monsieur le DASEN de se positionner clairement sur les obligations de service des enseignants du second degré et de rappeler à Monsieur Volpato, principal du collège Joseph Chaumié que le statut de ces enseignants est un statut dérogatoire, qu'ils sont soumis à un service défini hebdomadairement de 15 ou 18 heures et non un service défini annuellement.

Vote :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Avis voté à l'unanimité

Réponse :

S'il est bien entendu que contrairement aux autres salariés, le temps de travail des enseignants n'est pas défini sur la base d'une durée hebdomadaire de travail mais sur un

temps de service minimal hebdomadaire fondé essentiellement sur des activités d'enseignement. Ce temps de service, appelé « obligation réglementaire de service » (ORS) s'élève à 15 heures pour les professeurs agrégés et de chaires supérieures, 18 heures pour les professeurs certifiés (et assimilés) et 20 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Cependant, il est évident L'ORS ne recouvre qu'une partie du temps de travail effectif des enseignants du second degré. En effet, les activités pédagogiques (préparation des cours, correction des copies, documentation et recherches personnelles) et les activités avec la communauté éducative (travail avec d'autres enseignants et réunions avec les parents) constituent un temps de travail qui s'ajoute à l'obligation réglementaire de service. Monsieur l'inspecteur d'académie s'est entretenu sur cette thématique avec le chef d'établissement du collège Joseph Chaumié.

AVIS N° 5 (n° 3 redéposé) :

Le CHSCTD réitère sa demande, formulée le 28 mai 2014, de lui permettre d'être équipé, d'un sonomètre, d'un thermomètre et d'un appareil photo numérique ainsi qu'une valisette pour ranger et transporter le matériel.

Vote :
POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0
Avis voté à l'unanimité

Réponse :

L'administration ne donnera pas une suite favorable à cette demande au vu de la note adressée le 15 février 2018 du service des affaires financières du rectorat de Bordeaux relative aux demandes d'équipements des CHSCT départementaux en matériel de contrôle (courrier joint).

AVIS N° 6 (n° 4 redéposé) :

Le CHSCTD demande, pour le prochain mandat, une formation afin de leur permettre :

- d'utiliser le matériel permettant la mesure du son
- d'étudier d'autres paramètres impactant les conditions de travail lors des visites et de pouvoir exploiter les données recueillies.

Vote :
POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0
Avis voté à l'unanimité

Réponse :

Sans objet compte tenu de la réponse faite à l'avis n° 5.

AVIS N° 7 (n° 5 redéposé) :

Les membres du CHSCTD ont eu connaissance de 4 fiches DGI (trois présentées lors du groupe de travail et une trouvée lors d'une visite dans un établissement).

Les membres du CHSCTD demandent au président du CHSCTD d'être avertis dès qu'une fiche a été portée à sa connaissance. Ils demandent également l'application de l'article 5-7 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale de la fonction publique ; modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011.

Art 13 :

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser [...].

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

Vote :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Avis voté à l'unanimité

Réponse :

L'administration n'a pas pour objectif de dissimuler l'existence de fiches (DGI ou SST). L'axe de travail qui doit être mené est la formation et l'information des différents acteurs (Chef d'établissement, gestionnaire, personnel administratif, personnel enseignant, personnel ouvrier) sur la distinction entre les fiches (Quand dois-je compléter une fiche DGI ou SST ?) et sur l'obligation de transmission (Dois-je répondre ? transmettre ?). La lecture de l'article 13 indique l'obligation de communication au CHCT compétent, il précise aussi que c'est l'autorité compétente, en l'état le président du CHSCT, qui arrête les mesures à prendre.

AVIS N° 8 (n° 6 redéposé) :

Les membres du CHSCTD ont constaté à l'occasion du groupe de travail « fiches sst » que trois fiches DGI avaient été renseignées. Après étude des contenus, nous pensons que l'administration du collège a fourni des fiches DGI à la place des fiches SST.

Les membres du CHSCTD demandent qu'une nouvelle information sur l'utilisation des différents registres soit faite aux chefs d'établissement.

Vote :
POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0
Avis voté à l'unanimité

Réponse :

Dans l'information faite aux personnels des établissements lors des journées de pré-rentrée (cf : réponse à l'avis n°9) il sera indiqué la différence entre une fiche SST (santé sécurité au travail) et une fiche DGI (danger grave et imminent). Un document synthétique sera produit à cet effet et transmis à l'ensemble des établissements par l'intermédiaire du COEE.

AVIS N° 9 (n° 7 redéposé) :

Les membres du CHSCTD se félicitent que plus de fiches SST collège arrivent jusqu'à la DSDEN. Cependant nous constatons lors de nos visites que trop peu de collègues connaissent l'existence de ces fiches SST ou DGI dans le second degré.

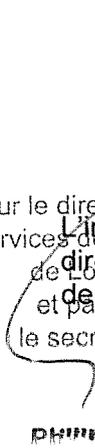
Les membres du CHSCTD demandent qu'une note soit adressée aux chefs d'établissement pour qu'une information soit faite auprès des équipes le jour de la pré-rentrée.

Vote :
POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0
Avis voté à l'unanimité

Réponse :

Un courrier à destination des chefs d'établissement sera publié sur les COEE dans la semaine précédant la rentrée scolaire. Il précisera la nécessité d'information des personnels de l'établissement sur l'existence des différents documents, registres ou plans (DUER, santé et sécurité au travail, signalement d'un danger grave et imminent et PPMS) ainsi que les modalités d'accès et d'utilisation de ces documents.

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de Lot-et-Garonne
et par délégation,
le secrétaire général


~~DOMINIQUE POGGIOLI~~

Dominique POGGIOLI